



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-neuvième session**

Genève, 9–11 novembre 2015

Point 9 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion des services d'information fluviale et autres technologies****de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure:****Directives et recommandations pour les services d'information fluviale (Résolution no 57)****Proposition d'amendements à la Résolution n° 57****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5: Transport par voie navigable, du programme de travail pour 2014–2015 (ECE/TRANS/2014/23), adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014 (ECE/TRANS/240).
2. Le secrétariat rappelle que lors de sa quarante-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé plusieurs amendements à la Résolution n° 57 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/94, para. 44).
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner et adopter ces amendements tels que présentés ci-dessous (chapitre II).

**II. Amendements à la Résolution n° 57 approuvés par SC.3/WP.3 lors de sa quarante-septième session**

4. *Remplacer dans l'alinéa a* du paragraphe 1.5 «L'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Europe), 2000» *par* «L'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (RAINWAT), Bucarest, 18 avril 2012, révisé le 3 avril 2013»
5. *Supprimer l'alinéa i* du paragraphe 1.5 (i)

6. *Renommer* l'alinéa *j* existant du paragraphe 1.5 en tant que l'alinéa *i*
7. *Ajouter* les alinéas *j* et *k* au paragraphe 1.5, libellés *comme suit*
  - j) La Résolution n° 79 de la CEE-ONU sur la norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/198);
  - k) La Résolution n° 80 de la CEE-ONU sur la norme internationale relative aux avis à la batellerie en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/199).
8. *Remplacer* dans l'alinéa *d* du paragraphe 4.3.6 «Résolution n° 60 de la CEE-ONU – Normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175 tel que modifié)» *par* «Résolution n° 79 de la CEE-ONU sur la norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/198)»
9. *Remplacer* dans l'alinéa *d* du paragraphe 4.4.3 «Résolution de la CEE-ONU n° 60 – Normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175 tel que modifié)» *par* «Résolution n° 79 de la CEE-ONU sur la norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/198)»
10. *Remplacer* dans l'alinéa *c* du paragraphe 4.5.2 «Résolution de la CEE-ONU n° 60 – Normes internationales relatives à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175 tel que modifié)» *par* «Résolution n° 80 de la CEE-ONU sur la norme internationale relative aux avis à la batellerie en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/199)»
11. *Remplacer* dans l'alinéa *ii*) du paragraphe 4.7.1 b) «Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Europe, 06.04.2000)» *par* «L'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (RAINWAT), Bucarest, 18 avril 2012, révisé le 3 avril 2013».